

Gouvernement du Québec

## Décret 824-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 79 000 000 \$ et pour l'année financière 2025-2026, il est de 78 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015, 570-2015 du 30 juin 2015 et 1138-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées, à compter :

— du 1<sup>er</sup> septembre 2020, dans une proportion de 93,443 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,557 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2021, dans une proportion de 93,750 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,250 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans une proportion de 93,671 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,329 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2025, dans une proportion de 93,590 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,410 % pour les événements sportifs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'éducation :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015, 570-2015 du 30 juin 2015 et 1138-2018 du 15 août 2018, soit remplacé par le suivant :

«QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à compter :

— du 1<sup>er</sup> septembre 2020, dans une proportion de 93,443 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,557 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2021, dans une proportion de 93,750 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,250 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans une proportion de 93,671 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,329 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2025, dans une proportion de 93,590 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,410 % pour les événements sportifs.»;

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le quinzième jour de chaque mois, par tranche

de 7 261 904,76 \$ à compter du mois de septembre 2020, par tranche de 6 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2021, par tranche de 6 583 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 6 500 000,00 \$ à compter du mois d'avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73045

Gouvernement du Québec

### **Décret 825-2020, 12 août 2020**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 13-2016 du 19 janvier 2016 et modifié une première fois à la suite du décret n<sup>o</sup> 810-2018 du 20 juin 2018, afin de venir en aide aux organismes de sport québécois dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73046

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2020, 12 août 2020**

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a entrepris les démarches nécessaires afin que l'île d'Anticosti soit reconnue comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2017, le gouvernement du Canada a ajouté l'île d'Anticosti à la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada, étape préalable à l'inscription d'un lieu à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant